

payer la moitié des intérêts des actions, afin de rendre plus considérable l'extinction du fonds principal. Pour sûreté des payemens, & afin qu'ils ne puissent jamais être différés, pour quelque cause que ce soit, ou pour quelque événement qui puisse survenir, même de la nature de ceux qui intéressent la tranquillité d'un Etat, la Banque s'est engagée, par un Acte authentique, à consentir que pareil cas arrivant, les intéressés dans le *Mont de Conservation* usent du droit qu'elle leur donne par cet Acte, de se mettre immédiatement en possession de tous les revenus, biens, douanes, gabelles, recettes &c. de quelque nature que ce soit, constituant le fonds de la Banque, pour en faire faire par eux-mêmes la régie & la perception, à l'effet de se procurer par cette voye le paiement des Billets qui n'auroient pas été acquittés.

Chaque action du *Mont de la Conservation* portera un intérêt annuel de trois livres jusqu'à son remboursement; & afin que les fonds destinés à ce remboursement deviennent chaque année plus considérables, la Maison ou Compagnie de de St. George, a consenti que la moitié des intérêts des nouvelles actions soit prise sur les dividendes des anciens Actionnaires de cette Compagnie. Pour favoriser même, par tous les moyens possibles, les propriétaires des nouvelles actions, ils auront, comme les anciens, le privilège de pouvoir les prêter ( moyennant la rétribution que l'on retire ordinairement en pareil cas ) à ceux qui sont obligés d'en donner à la République, & à la Compagnie de St. George, pour leur servir de caution dans l'exploitation des fermes, & le maniement des deniers publics.